



Dispositions spéciales coronavirus

Version du 9 décembre 2020

Mesures à prendre dans la branche Horlogerie et Microtechnique

En octobre 2020, le Conseil fédéral a modifié trois ordonnances relatives à la lutte contre la pandémie de coronavirus, soit :

- l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),
- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs ;
- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

Des compléments se sont ajoutés le 4 décembre 2020.

Les cantons gardent la faculté de décider de mesures complémentaires ciblées destinées au domaine public (écoles, manifestations...) et doivent mettre en œuvre le testage à large échelle et le traçage des contacts.

Les activités industrielles peuvent se poursuivre normalement. Il est néanmoins nécessaire de maintenir certaines mesures de prévention, ceci pour contrer autant que possible le rebond de l'épidémie en Suisse.

Le catalogue de mesures et les informations ci-après sont destinés à aider les entreprises horlogères et microtechniques à viser ce but.

Tout le personnel doit être informé en détail des dispositions prises par l'entreprise, les respecter et appliquer les consignes particulières. Lorsque des données personnelles sont consignées dans le cadre des mesures COVID-19, les travailleurs doivent en être informés ; des explications sur l'utilisation de ces données doivent leur être fournies.

Mesures de protection des employés : règles selon l'ordonnance COVID-19 – Situation particulière

Art. 10 - Mesures de prévention

L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

Dans les espaces clos, tous les employés sont tenus de porter un masque facial ; cette obligation ne s'applique pas :



- a. dans les espaces de travail où la distance entre les postes de travail peut être respectée, notamment dans des espaces cloisonnés;
- b. aux activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné;
- c. aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) et notamment recourir au télétravail, à la séparation physique, à la séparation des équipes ou au port de masques faciaux.

L'employeur respecte les recommandations de l'OFSP concernant la possibilité pour les employés de remplir leurs obligations professionnelles à domicile.

Quarantaine, isolement, tests

Les porteurs de symptômes grippaux doivent se manifester auprès de l'organe spécifique de leur canton de domicile ou auprès d'un médecin (voir ofsp-coronavirus.ch/check). Ceux-ci décident si un test de positivité est approprié. Dans ce cas, le test est gratuit. En attendant le résultat, le sujet reste confiné à son domicile. Si ce résultat est positif, avec ou sans symptômes, le médecin cantonal est automatiquement informé et décide des mesures d'isolement à appliquer ; il prononce aussi la mise en quarantaine pour 10 jours des personnes qui ont eu certains contacts étroits avec le malade.

Pour les frontaliers, le test et le suivi s'opèrent en principe dans leur pays de domicile. Si le sujet est testé positif, il doit en informer le médecin cantonal du lieu où il a son emploi et rester à domicile. L'employeur peut se charger de cette information.

Si le frontalier qui présenterait des symptômes caractéristiques ne peut pas se faire tester dans son pays de domicile, il (ou son employeur) peut solliciter un test auprès d'un centre de dépistage suisse. S'il a été ordonné par un médecin, ce test est pris en charge par la Confédération, via l'assurance-maladie du patient ; si le patient n'est pas assuré en Suisse, l'organisme compétent est l'Institution commune LAMal (voir www.kvg.org). S'il n'est pas possible d'effectuer le test, par exemple en raison d'une surcharge des laboratoires, le sujet doit rester à domicile jusqu'à 2 jours après la disparition des symptômes.

Les voyageurs qui arrivent d'une région figurant sur la liste fédérale des régions à risques doivent se mettre en quarantaine et en informer le médecin cantonal au moyen d'un formulaire en ligne (voir ci-après, sous « Voyages »).

Mesures-types

Ces mesures visent à minimiser les risques de contagion au sein de l'entreprise. Il s'agit d'éviter :

- une charge virale trop importante dans l'air des locaux,
- la transmission directe du virus d'une personne à l'autre par les voies respiratoires,
- le transport du virus de surfaces contaminées vers l'appareil respiratoire.



En général :

- Consigne 1 : ne pas entrer en contact physique (poignées de mains, embrassades).
- Consigne 2 : se laver soigneusement et fréquemment les mains avec de l'eau et du savon.
- Consigne 3 : éternuer et tousser dans le creux du coude ou dans un mouchoir en papier (sauf en cas de port du masque).
- Consigne 4 : Se moucher dans un mouchoir en papier à usage unique et le mettre à la poubelle immédiatement.
- Consigne 5 : garder si possible une distance entre interlocuteurs ponctuels (au moins 1,5 mètre).
- Personnes avec symptômes grippaux (fièvre, toux, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat...): les renvoyer à domicile et les inciter à contacter immédiatement un médecin ou à réaliser une auto-évaluation (ofsp-coronavirus.ch/check).
- Masques d'hygiène : en tenir à disposition. Exiger des visiteurs et du personnel qu'ils les portent :
 - si des symptômes grippaux apparaissent, ou :
 - si une distance de protection de 1,5 mètre ne peut pas être maintenue et qu'il n'existe pas de barrière physique entre les personnes.
- Personnes malades : appeler un médecin ou un centre de dépistage (cas urgents : n° 144). Avertir l'employeur. Si les symptômes se manifestent au travail, rentrer chez soi de suite, en portant un masque. Rester chez soi selon le délai prescrit par le médecin (typiquement, 14 jours) et respecter les consignes du médecin.
- Objets en commun : désinfecter souvent les surfaces touchées par plusieurs personnes (poignées de porte, claviers, banquettes, appareils à boissons, boutons d'ascenseur, mains courantes et autres...).
- Transports publics, espaces publics : le port d'un masque facial est obligatoire dans les transports publics, sur les quais de gare, aux arrêts de bus. Il est aussi obligatoire dans la rue si la distance de protection de 1,5 mètre n'est pas garantie. En sont dispensées les personnes qui peuvent se prévaloir d'une situation particulière, notamment pour des raisons médicales. Aux arrêts et sur les quais, un attroupement de plus de 15 personnes est interdit ; il faut se disperser pour maintenir une distance de protection (1,5 mètre).
- Voyages : ils sont à envisager avec prudence ; ils doivent être préparés avec soin ; ils nécessitent l'autorisation de la Direction. Emporter masques et désinfectant. Les voyages vers certains pays et zones entraînent une quarantaine obligatoire de 10 jours au retour ; voir la liste évolutive des régions concernées dans l'annexe à l'Ordonnance COVID-19 - Mesures dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27). Les voyageurs concernés doivent annoncer leur retour à l'autorité cantonale (formulaire en ligne).
- Nettoyage des locaux : organiser la conciergerie pour supporter les mesures de nettoyage accru. Vider les poubelles quotidiennement et effectuer les travaux si possible durant les heures creuses.
- Surveillance : porter une vigilance accrue à l'application des règles de protection par les clients, les fournisseurs, les visiteurs et les personnes vulnérables.



Entrer dans l'entreprise :

1. Déposer les manteaux au vestiaire ou dans un endroit proche de l'entrée.
2. Se laver les mains à l'eau chaude et au savon, ou se les désinfecter avec une solution hydroalcoolique
3. Revêtir la tenue de travail ordinaire (visiteurs : se rendre dans la salle de séance).

A la réception :

- Les réceptionnistes se tiennent derrière une vitre.
- La banquette où se présentent les visiteurs est nettoyée souvent avec un produit de nettoyage ou de l'alcool.
- Tenir une solution hydroalcoolique à disposition des visiteurs.
- Consigner les nom, prénom, domicile et n° de téléphone de chaque visiteur qui n'est pas un employé de l'entreprise. Indiquer le nom de la personne de référence en interne et la date. Ces données sont à conserver durant 14 jours au moins.
- Informer les visiteurs des consignes à tenir.

En salle de séance :

- Répartir les places de façon à laisser l'équivalent d'une chaise vide entre deux participants. Garder une distance de protection entre les rangs (typ. 1,5 mètre). Porter un masque (l'orateur en est dispensé, mais doit garder la distance).
- Aérer 5 min. avant la séance, puis 5 min. toutes les demi-heures.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux).
- Lorsque cela est raisonnablement possible, préférer la conférence à distance, par vidéo ou téléphone.
- Après la séance en salle, nettoyer les tables, pupitres et microphones avec un produit de nettoyage ou de l'alcool (compatibles avec les matériaux). Aérer.

Au bureau :

- Si raisonnablement possible, préférer le travail à domicile ou le télétravail, surtout pour les personnes à risque accru.
- S'assurer que les canaux de communication fonctionnent.
- Installer une vitre ou une paroi entre les bureaux, si moins de 1,5 mètres entre les personnes, ou porter un masque.
- Porter un masque lors d'entretiens individuels.
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux), ou désinfection de l'air recirculé au moyen d'un filtre nanométrique ou de rayons UV de type C.



A l'atelier :

- Si possible, organiser le travail pour qu'une distance minimum puisse être maintenue entre les travailleurs, idéalement 1,5 mètre.
- Installer une vitre ou une paroi entre les postes qui se font face (si opérateurs à moins de 1,5 mètre).
- Si la distance ne peut pas être maintenue, il faut porter un masque.
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux).
- En salle propre : l'air aspiré doit être conduit vers l'extérieur en totalité. Si ce n'est techniquement pas possible, l'air recirculé doit passer par un filtre garantissant le piégeage des aérosols de 1 µm et plus, ou assaini au moyen de rayons UV de type c. Autre alternative : porter un masque de type FFP2 ou FFP3, avec des pauses compensatoires fréquentes.
- En pause : garder une distance entre personnes, typ. 1,5 m.
- La formation d'équipes de travail distinctes et permanentes répond au principe STOP et peut donc être considérée comme mesure appropriée (séparation des équipes).

Au réfectoire :

- Organiser des tournus par équipes pour éviter l'attroupement au moment des repas.
- Installer des marquages au sol pour aider à tenir les distances au comptoir de service.
- Aérer souvent, toutes les 30 minutes aux heures des repas.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air circulé dans les locaux).
- Personnel de service : installer des vitres / plastiques transparents entre eux et les clients là où une distance de 1,5 mètre ne peut pas être maintenue.
- Au distributeur de boissons : garder la distance entre les utilisateurs. Au besoin, installer des marquages au sol.
- Rappeler au personnel de bien laver la vaisselle personnelle avant chaque utilisation, avec un détergeant ou du savon.
- Cantine (restaurant) : la cantine ne servira des repas qu'aux personnes travaillant dans l'entreprise. Si l'exploitation de la cantine est confiée à un tiers, il lui revient d'établir le plan de protection selon l'annexe à l'Ordonnance COVID-19 ; en discuter les interfaces avec l'entreprise.
- Supprimer le service de buffet (les convives ne doivent pas se servir eux-mêmes avec les mêmes ustensiles).
- Dans les cantines, réfectoires et lieux de pause, on observera au moins les règles de protection en vigueur dans les autres parties de l'entreprise.